

## ARTICLE V

### Superficiés allouées, notamment aux représentants

1. Aux conditions, conformes au Bail, qu'elle pose, l'Organisation a le droit de:
  - a) mettre des superficies à la disposition des représentants des États membres siégeant au Conseil, de ses autres États membres et d'autres organisations internationales accréditées auprès d'elle, étant entendu qu'aucune activité consulaire ne sera exercée dans l'Immeuble;
  - b) mettre sur les lieux des aires de stationnement pour voitures à la disposition des membres de son personnel et des représentants mentionnés à l'alinéa a), ainsi que des autres personnes dont la présence est nécessaire pour l'exercice de ses activités officielles;
  - c) mettre les salles de conférences à la disposition:
    - (i) d'autres instances de l'ONU et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, énumérées à l'Annexe A du présent Accord, toutes les dépenses additionnelles engagées de ce fait étant supportées entièrement par l'Organisation, et le gouvernement du Canada devant être informé par écrit, conformément à l'arrangement subsidiaire reproduit dans l'Annexe B, aussi rapidement que possible avant la tenue de telles rencontres;
    - (ii) d'autres instances que ne couvre pas le sous-alinéa (i), avec l'agrément du Canada, qui ne saurait être abusivement refusé, tout revenu et tous les frais relatifs à cet usage étant partagés entre les Parties conformément à l'arrangement subsidiaire précité, celui-ci traitant également de questions connexes, comme celles des immunités, de la couverture d'assurance et de la sécurité.

2. Aux fins des activités décrites à l'alinéa 1 c) du présent article, lorsque des salles sont mises à la disposition d'organisations ou d'individus qui ne jouissent pas, au Canada, de privilèges et d'immunités comparables à ceux dont jouit l'Organisation, celle-ci est réputée exercer des activités commerciales et avoir renoncé, pour ces activités qui se déroulent uniquement dans le centre de conférences, aux immunités dont il est fait mention aux Articles 3 et 4 de l'Accord de siège. Toutefois, lorsque l'Organisation met des salles de conférences à la disposition d'organisations intergouvernementales œuvrant dans le domaine de l'aviation civile et dont la liste figure à l'Annexe A, pour des réunions qui s'insèrent dans le contexte du Conseil ou de l'Assemblée de l'Organisation, l'utilisation desdites salles de conférences est considérée comme étant liée aux travaux de l'Organisation.

## ARTICLE VI

### Sécurité

Après avoir consulté le gouvernement du Canada, l'Organisation met en oeuvre, dans les locaux du siège, les mesures de sécurité interne qu'exigent la nature, les fonctions et les activités de l'Organisation.

## ARTICLE VII

### Achat de l'Immeuble

Le gouvernement du Canada se réserve le droit d'exercer, à l'arrivée du terme et aux conditions stipulées dans le Bail, l'option d'acheter l'Immeuble. S'il exerce cette option, le gouvernement du Canada transfère à l'Organisation vingt-cinq pour cent (25 %) de la propriété de l'Immeuble, ce qui correspond à la part, au prorata, des loyers versée effectivement par l'Organisation au cours des vingt (20) ans de location, sous réserve de l'obligation, pour l'Organisation, d'accepter le transfert et de rembourser au gouvernement du Canada vingt-cinq pour cent (25 %) du prix d'achat, comme il est stipulé dans le Bail que cela s'appliquera à l'exercice de